Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 056-225600014-20261026-SFEE_PAFR26_5-AR

MORBIHAN

Publié en ligne le 27/10/2026

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
SFEE_PAFR_26_5

ARRÊTÉ ORDONNANT LE DÉPÔT EN MAIRIE DU PLAN DU NOUVEAU PARCELLAIRE ET L'EXÉCUTION DES TRAVAUX CONNEXES ISSUS DE LA PROCÉDURE D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE, FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL SUR LA COMMUNE D'ARZAL AVEC EXTENSION SUR LA COMMUNE DE MUZILLAC

Le Président du Conseil départemental,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L121-21, L123-12 et suivants, L133-2, R121-29 et D127-4 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6 et R214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2015 définissant les prescriptions environnementales liées à l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur le territoire de la commune d'ARZAL avec extension sur la commune de Muzillac ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 juin 2016 ordonnant une procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur le territoire de la commune d'ARZAL avec extension sur la commune de Muzillac ;

Vu la délibération du conseil municipal d'ARZAL du 21 septembre 2023 décidant d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux connexes de l'AFAFE ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 juin 2025 autorisant l'envoi en possession provisoire des nouveaux lots ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2026 autorisant les travaux connexes à l'AFAFE au titre des dispositions de l'article L214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2026 portant dérogation aux dispositions de l'article L411-1 du code de l'environnement sur la protection des espèces dans le cadre de l'AFAFE ;

Vu la décision de la Commission départementale d'aménagement foncier réunie en séance du 22 septembre 2026 approuvant le plan du nouveau parcellaire et le programme des travaux connexes de l'AFAFE sur la commune d'Arzal avec extension sur Muzillac ;

Sur la proposition de M. le directeur général des services ;

ARRÊTE

Article 1er
Le plan de l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur la commune d'Arzal avec extension sur la commune de Muzillac, approuvé par la Commission départementale d'aménagement foncier réunie en séance du 22 septembre 2026, est définitif.

Article 2
Ce plan sera déposé le lundi 23 novembre 2026 en mairie d'Arzal.

Ce dépôt vaudra transfert de propriété des parcelles incluses dans le périmètre.

La procédure d'AFAFE sera clôturée à cette date.

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 056-225600014-20261026-SFEE_PAFR26_5-AR

Publié en ligne le 27/10/2026

Article 3
Les dates de prise de possession provisoire des nouvelles parcelles fixées par délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 30 juin 2025 sont définitives.

Article 4
L'exécution du programme de travaux connexes approuvé par la Commission départementale d'aménagement foncier réunie en séance du 22 septembre 2026 est ordonnée à compter de la date de dépôt fixée à l'article 2.

La maîtrise d'ouvrage de ces travaux est assurée par la commune d'Arzal avec participation financière du département.

Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux du 13 février 2026 susvisés.

Article 5
A la date de clôture telle que fixée à l'article 2, le procès-verbal d'AFAFE sera déposé au service de publicité foncière de Vannes et le plan du nouveau parcellaire sera déposé au service du cadastre de Vannes.

Article 6
Le présent arrêté sera notifié aux maires d'Arzal et de Muzillac, au préfet du Morbihan, ainsi qu'aux établissements et organismes mentionnés à l'article D127-9 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7
Le présent arrêté sera affiché en mairies d'Arzal et de Muzillac pendant 15 jours au moins. Il sera publié sous forme électronique sur le site internet du département du Morbihan (www.morbihan.fr) et fera l'objet d'un avis dans un journal diffusé dans le département.

Article 8
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois suivant sa publication, soit par voie postale en adressant le recours au 3 Contour de la Motte, CS 44416 – 35044 RENNES, soit par voie dématérialisée sur Télérecours citoyens (https://citoyens.telerecours.fr).

Article 9
Le directeur général des services départementaux et les maires des communes d'Arzal et de Muzillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 26/10/26

Le Président du Conseil départemental,

David LAPPARTIENT